**Proposition de correction du cas pratique 1** :

L’exploitant polonais, Monsieur P., n’a aucun lien de droit avec le mandataire français, Monsieur D., du distributeur russe, Monsieur Y.

Il peut donc prioritairement se tourner vers Monsieur Y. pour défaillance dans l’exécution du contrat de distribution en raison du défaut de surveillance, au choix des juridictions dans les trois pays.

Le distributeur russe se défendra en produisant le contrat de vente passé avec son mandataire français et tentera de dégager sa responsabilité. Le procès sera conduit en Russie pour s’assurer, en principe, d’une meilleure exécution et selon le droit russe, ou le droit polonais en cas d’attribution de compétence prévu par leur contrat qui est de nature commerciale et si le droit russe l’autorise.

Une autre solution est de saisir la justice française contre Monsieur D. par dépôt d’une plainte simple pour escroquerie. Le distributeur russe sera poursuivi ainsi que le mandataire français, sauf pour le distributeur russe de prouver sa bonne foi en démontrant qu’il n’était pas informé des circonstances de la vente. La production du contrat entre Y. et D. sera déterminante, sauf autres éléments de communication privée entre eux.

Le mandataire français ne sera pas poursuivi pour tromperie commerciale, cette infraction étant réservée à ses concurrents et non à ses mandants. La confection d’un calicot et d’un matériel destiné à tromper le distributeur russe antérieurement ou simultanément à la remise des stocks caractérisera l’infraction d’escroquerie.

L’utilisation d’un autre matériel publicitaire destiné à tromper ses clients caractérisera l’infraction de tromperie des consommateurs.

L’escroquerie sera plus difficile à démontrer s’il n’y a pas de simultanéité ou d’antériorité des manœuvres avec la remise des stocks.

Le Parquet pourra poursuivre sans même dépôt de plainte, sur le fondement de l’infraction de pratique commerciale trompeuse, d’une association de consommateurs agrée, car l’ordre public aura été particulièrement troublé. L’intervention d’une association accentuera l’attention du Parquet et du juge, l’action publique au sens large.

Le distributeur polonais peut lui aussi saisir la justice française pour abus de confiance.

C’est le droit français qui s’impose du fait de la présence de Monsieur D. sur le territoire français, du lieu du fait dommageable et de la compétence de la juridiction française, civile ou pénale, ainsi que de la solvabilité de l’auteur de l’infraction ou de la faute.